

## **Déclaration d'intention de grève 1er degré : Quelle démarche suivre ?**

Lorsqu'un-e enseignant-e du 1<sup>er</sup> degré veut faire grève, il ou elle a l'obligation depuis 2008 et la loi SMA (Service Minimum d'Accueil, loi n°2008-790) de déclarer son intention de faire grève auprès de sa circonscription de rattachement. Cette loi sert officiellement à organiser l'accueil des élèves par la mairie, en cas de grève de plus de 25% des enseignants de leur école. Pour SUD éducation c'est surtout une remise en cause du droit de grève qui ne dit pas son nom.

Pour exemple, à Montpellier qui compte 124 écoles, la mairie a mis en place un seul centre d'accueil, avec bien peu d'animateurs, à Grammont, pour assurer le SMA.

### **Quelle démarche :**

Il y a un délai de prévenance de 48h avant le jour de grève. Il faut donc prévenir sa circonscription de rattachement dans les délais :

- soit en renvoyant le formulaire administratif, s'il est fourni dans les temps, depuis sa boîte mail professionnelle.
- soit en écrivant un courriel à la circonscription depuis sa boîte professionnelle, avec un message très simple et très clair : « par le présent courriel, je vous déclare mon intention de faire grève tel jour, conformément à la réglementation. »

**La deuxième solution est la plus simple pour prévenir dans les délais, sans intermédiaire, et sans attendre le formulaire qui parfois n'arrive jamais...**

Puisqu'on nous impose de la paperasse, pourquoi ne pas lutter en renvoyant tous systématiquement une déclaration d'intention les jours de grève ?

Ensuite, libre à chacun de faire grève, ou non... C'est à l'administration de vérifier, chaque jour de grève, qui était en poste, et qui était en grève. Pour cela, plusieurs possibilités s'offrent à elle :

- **soit s'adresser individuellement** à chaque enseignant-e, par mail ou via le formulaire de non-grève ;
- soit déporter la tâche sur les directeurs en leur demandant de faire remplir un tableau de non-grévistes dans leur école.

**SUD éducation souhaite que l'administration privilégie la première option. En effet, la constitution de listes de grévistes, même en creux, est interdite ; ce qui signifie pas de tableau de non-grévistes, et pas de liste de grévistes affichée au portail des écoles !**